
PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières
Affaire suivie par Claudine LEMAGNE
Réf. : D1B1/DLP -
Tél. : 90.80.55.12
Télécopie : 90.85.54.89

ARRÊTÉ

N° 2495 du 11 OCT. 1996

autorisant la S.A. VALOREF à exploiter un centre de transit,
tri et traitement de déchets de produits réfractaires
sur le site industriel fluvial de la commune de Bollène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet précitée ;
 - Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
 - Vu la demande par laquelle M. André ORTEGA, président directeur général de la S.A. VALOREF sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de transit, de tri et de prétraitement de produits et déchets réfractaires sur le site du port fluvial de la commune de Bollène ;
 - Vu les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;
 - Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - VU les rapports de l'inspecteur des installations classées des 3 et 22 juillet 1996 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 juillet 1996 ;
 - Vu la lettre d'observations du pétitionnaire du 7 août 1996 ;
 - Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées proposant de nouvelles prescriptions ;
- Sur la proposition du secrétaire général de Vaucluse ;

.../....

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

1.1. La S.A. VALOREF est autorisée à exploiter un centre de transit, tri et traitement de déchets de produits réfractaires sur le site industriel fluvial, commune de BOLLENE.

1.2. Cet établissement est constitué d'un ensemble d'installations classées visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Désignation de l'activité	Classement
167 a/ et c/	Installation de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées. Capacité : 40 000 t/an	Autorisation
2515-1°/	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels. Puissance : 300 KW	Autorisation

1.3. L'établissement sera situé, réalisé et exploité conformément aux dispositions des plans et documents joints à la demande d'autorisation, lorsque ces dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

1.4. Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ▶ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ▶ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ▶ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- ▶ des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.4. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.5. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

ARTICLE 3 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.2. Tout stockage susceptible d'entraîner une pollution des eaux pluviales par lessivage doit être effectué sous abri.

3.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir .
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ▶ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ▶ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Traitement des effluents

4.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3. Les eaux usées issues des sanitaires et du laboratoire seront traitées par fosse septique et drain filtrant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982.

Les effluents du laboratoire ne pourront être rejetés que s'ils ne contiennent pas de solvants, de substances toxiques et ont un pH proche de la neutralité. Dans le cas contraire, ils devront être récupérés et éliminés comme des déchets.

4.4. Les eaux usées provenant de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de distribution de carburant seront traitées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et épandues dans le sol par drain filtrant.

4.5. Les eaux pluviales seront rejetées dans le canal de DONZERE-MONDRAGON.

ARTICLE 5 : Valeurs limites de rejet

5.1. Généralités

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2. Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres du bâtiment renfermant l'installation de broyage, concassage, criblage, doit pas dépasser 50 mg/m³.

5.3. Pollution de l'eau

A la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, les eaux provenant de l'aire de lavage et de l'aire distribution de carburant doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit instantané :	1,4 l/s
Débit journalier :	2 m ³ /j
Matières en suspension :	100 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l

sortie bassin

5.4. Conditions de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure de débit, facilement accessible.

ARTICLE 6 : Surveillance des rejets

6.1. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

6.2. La consommation d'eau sera mesurée hebdomadairement.

6.3. Le rejet des aires de lavage et de distribution de carburant fera l'objet d'une mesure annuelle des matières en suspension et des hydrocarbures totaux.

6.5. Les résultats des contrôles ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées qui pourra demander à tout moment la réalisation de contrôles inopinés. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Bruit et vibrations

7.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Le niveau limite de bruit à respecter en limite de propriété est fixé à :

- 65 dBA en période de jour (de 7 h à 20 h)
- 60 dBA en période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h)
- 55 dBA en période de nuit (de 22 h à 6 h).

L'établissement ne fonctionnera pas les dimanches et jours fériés.

Le fonctionnement en périodes intermédiaire et de nuit ne pourra être qu'occasionnel pour des activités de transport et d'approvisionnement, afin de gérer les pointes d'activité.

L'installation de broyage, concassage, criblage, ne fonctionnera qu'en période de jour.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 et 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A. LA_{eq} , T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

7.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 8 : Déchets admissibles

8.1. Nature

Ne pourront être admis et traités dans l'établissement que les déchets provenant de la démolition des fours industriels.

► selon la nomenclature annexée à l'avis du 16 mai 1985 du Ministère de l'Environnement :

- C 203 - Réfractaires usés
- C 820 - Déchets banals minéraux

Ces déchets pourront provenir des activités industrielles suivantes :

- installations de combustion,
- sidérurgie,
- métallurgie des métaux non ferreux,
- fabrication du verre et des produits verriers,
- fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction,
- fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.

Les déchets connexes aux opérations de démolition des fours (béton, briques, céramiques, matériaux à base de gypse) seront également admis.

8.2. Origine géographique

Les déchets pourront provenir :

- de France ;
- des autres pays membres de l'Union Européenne ;
- des pays non membres de l'Union Européenne mais ayant ratifié la Convention de Bâle du 22 mars 1989.

La proportion de déchets d'origine étrangère entrant dans l'établissement ne pourra excéder 40 % de l'ensemble des déchets admis.

Toute importation devra être effectuée conformément aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 ou de tout texte qui viendrait s'y substituer.

Ne pourront être importés que des déchets massifs non souillés destinés à être valorisés et figurant à l'annexe II (liste verte) dudit règlement.

8.3. Quantités

La quantité de déchets admise dans l'établissement n'excédera pas 40 000 tonnes par an.

La quantité stockée sera toujours inférieure à 10 000 tonnes.

8.4. Moyens de contrôle

L'établissement disposera de moyens de contrôle qualitatifs et quantitatifs des déchets, à savoir au moins :

- un pont-basculé ;
- un laboratoire de mesures physiques et d'analyses chimiques permettant de déterminer les caractéristiques suivantes : densité, granulométrie, lixiviations, pH des lixiviats, fraction soluble.

8.5. Caractérisation radiologique

1. Les déchets à traiter contenant ou susceptibles de contenir des éléments radioactifs stables ou en équilibre avec leurs descendants, devront faire l'objet d'une analyse radiologique de caractérisation et d'une mesure de l'activité massique par radioélément, en préalable à leur admission en vue du traitement sur le site.

2. Pour les produits qui ne seraient pas entièrement valorisés après traitement sur le site, les fractions non transformées en substitut aux matières premières, ne devront pas présenter une quantité ou une concentration d'activité des radionucléïdes supérieure aux valeurs indiquées dans les tableaux joints en annexe pour chaque radioélément.

Dans le cas contraire, les déchets produits devront être éliminés par des installations disposant d'une autorisation spécifique pour les prendre en charge.

ARTICLE 9 : Traitement et stockage des déchets

Le traitement des déchets reçus dans l'établissement sera effectué exclusivement par les procédés suivants :

- tri
- usinage
- concassage
- criblage
- broyage
- conditionnement en sacs ou conteneurs
- stabilisation pour les déchets pulvérulents destinés aux centres de stockage.

Ce procédé de stabilisation, s'il est mis en oeuvre, fera l'objet de prescriptions techniques complémentaires sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Chaque box, local, zone de stockage, pour les produits en vrac, chaque conteneur, sac, palette, devra porter l'inscription du produit qu'il contient.

.../...

ARTICLE 10 : Destination des produits finis

La destination préférentielle est la valorisation industrielle par réutilisation en l'état ou sous forme de matière première secondaire.

Ne pourront être utilisés en technique routière ou pour le remblayage que des déchets inertes tels que définis à l'article 3 du décret relatif aux différentes catégories de déchets.

Les matériaux non valorisables devront être envoyés dans un centre de stockage autorisé à les recevoir, éventuellement après stabilisation.

ARTICLE 11 : Autres déchets

Les poussières résultant du nettoyage de l'établissement, après caractérisation radiologique conformément à l'article 8 pour les produits le nécessitant, seront envoyées dans un centre de stockage autorisé à les recevoir, éventuellement après stabilisation.

Les huiles usées seront remises à un ramasseur agréé.

Les déchets du laboratoire, les produits de vidange du décanteur-séparateur et de la fosse septique, seront collectés par une entreprise spécialisée et éliminés dans une installation autorisée.

Les papiers et cartons seront envoyés à la déchetterie de BOLLENE pour recyclage.

Les déchets ménagers et assimilés seront collectés par le service de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 12 : Suivi des déchets - Contrôles - Registres

12.1. Pour les déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985, l'exploitant remplira les bordereaux de suivi et les déclarations prévues par cet arrêté.

.../...

12.2. Réception et enlèvement des déchets

1. Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi.

2. Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement autorisés est effectuée.

3. Un test d'identification est réalisé à la réception.

4. Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées.

12.3. Registre d'entrée et sortie

L'exploitant tient les registres suivants :

- ▶ registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse), les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de traitement et la destination finale envisagés ;
- ▶ registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, le mode de traitement effectué, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs).

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 13 : Incendie - Explosion - Incident - Accident

13.1. Construction et aménagement

Les bâtiments de broyage-concassage, de stockage de produits finis, et l'atelier d'entretien seront munis d'exutoires de fumée d'une surface au moins égale au 1/100^{ème} de la surface au sol des locaux ; la commande de ces exutoires sera facilement accessible et manoeuvrable depuis le sol.

13.2. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 14-100 et 15-100.

Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3. Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Un plan de l'établissement indiquant l'emplacement des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et sources d'énergie, des moyens d'extinction, sera établi et affiché.

Les emplacements des extincteurs seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

.../...

13.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- des extincteurs adaptés aux risques ;
- deux poteaux d'incendie de 100 mm situés au Nord-Est et au Sud-Est de l'établissement.

Ce matériel sera régulièrement entretenu et vérifié au moins une fois par an.

Les caractéristiques des poteaux d'incendie, la nature, le nombre et l'emplacement des extincteurs, seront vérifiés par les Sapeurs-Pompiers de BOLLENE.

Le personnel sera formé à l'utilisation du matériel d'incendie.

13.5. Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

13.6. Signalement des incidents et accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : Stockage et distribution de fioul domestique

14.1. Le réservoir sera associé à une cuvette de rétention étanche, stable au feu 4 heures, d'un volume au moins égal à celui du réservoir.

14.2. Le réservoir devra être conforme à la norme NF M 88 512.

Il devra subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a/ Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b/ Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

14.3. Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

14.4. Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

14.5. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

14.6. Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

.../...

14.7. Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

14.8. Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

14.9. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

14.10. Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

14.11. La protection du réservoir, des accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

14.12. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêt du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

14.13. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

14.14. L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0.15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

14.15. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

14.16. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

14.17. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

14.18. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi de l'appareil de distribution.

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

14.19. L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

14.20. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- 1 extincteur homologué 233 B ;
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

14.21. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

.../...

14.22. L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

14.23. Sous réseve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

14.24. L'installation électrique portera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

ARTICLE 15:

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17:

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 18:

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article précédent, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 19:

Un même extrait sera affiché de façon permanente, de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21:

Un avis sera inséré par les soins du préfet de Vaucluse, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22:

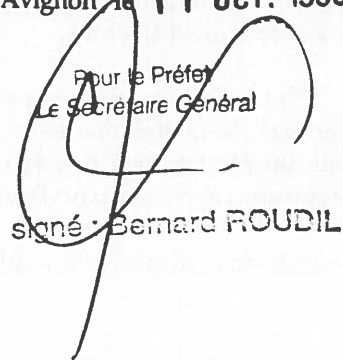
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires de BOLLENE, LAPALUD et SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE et le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, de l'emploi et du travail et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à Mme le chef du SIACEDPC.

Avignon le 11 OCT. 1996

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


signé : Bernard ROUDIL